



Assemblée générale

Distr. limitée
26 mars 2012
Français
Original: anglais

Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique

Sous-Comité juridique

Cinquante et unième session

Vienne, 19-30 mars 2012

Point 7 a) de l'ordre du jour

Questions relatives à la définition et à la délimitation de l'espace

Projet de rapport du Groupe de travail sur la définition et la délimitation de l'espace extra-atmosphérique

1. À sa 839^e séance, le 19 mars 2012, le Sous-Comité juridique du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique a convoqué de nouveau son Groupe de travail sur la définition et la délimitation de l'espace extra-atmosphérique sous la présidence de José Monserrat Filho (Brésil).

2. Le Président a appelé l'attention du Groupe de travail sur le fait que, conformément à la résolution 66/71 de l'Assemblée générale, celui-ci avait été convoqué de nouveau pour examiner uniquement les questions relatives à la définition et à la délimitation de l'espace.

3. Le Groupe de travail était saisi des documents suivants:

a) Note du Secrétariat intitulée "Législation et pratique nationales concernant la définition et la délimitation de l'espace" (A/AC.105/865 et Add.11);

b) Note du Secrétariat intitulée "Questions relatives à la définition et à la délimitation de l'espace extra-atmosphérique: réponses des États Membres" (A/AC.105/889/Add.10).

4. Quelques délégations ont exprimé l'avis que les progrès scientifiques et technologiques, la commercialisation de l'espace, la participation du secteur privé, les nouvelles questions juridiques qui se posaient et l'utilisation croissante de l'espace de manière générale rendaient nécessaire de définir et de délimiter l'espace aérien et l'espace extra-atmosphérique.

5. Le point de vue a été exprimé que les États devaient continuer à opérer dans le cadre en vigueur, lequel avait bien fonctionné, et qu'à l'heure actuelle, toute



tentative de définir ou de délimiter l'espace serait un exercice théorique qui risquerait de compliquer les activités en cours et pourrait ne pas anticiper les avancées technologiques futures.

6. Le Groupe de travail a noté que les paragraphes 3 et 4 de l'article II du Protocole à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles stipulaient que le Protocole "ne s'applique pas aux biens visés par la définition du 'bien aéronautique' en vertu du Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des biens spatiaux sauf lorsque ces biens sont conçus pour être principalement utilisés dans l'espace, auquel cas, le présent Protocole s'applique même lorsque ces biens ne se trouvent pas dans l'espace" et qu'il "ne s'applique pas à un bien aéronautique du seul fait qu'il est conçu pour être" temporairement dans l'espace".

7. Le Groupe de travail a pris note de la proposition faite par le Président de commencer à examiner les questions relatives à la définition juridique des vols suborbitaux, ce qui ne porterait pas atteinte à la définition et à la délimitation de l'espace extra-atmosphérique.

8. Quelques délégations ont estimé que la définition des vols suborbitaux ne relevait pas du mandat du Groupe de travail.

9. Quelques délégations ont estimé que l'examen des questions juridiques relatives aux vols suborbitaux pourrait aider le Groupe de travail à examiner les questions relatives à la définition et à la délimitation de l'espace extra-atmosphérique.

10. À l'issue des débats, le Groupe de travail a décidé:

a) De continuer à inviter les États membres du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique à communiquer des informations sur leur législation nationale ou toutes pratiques nationales existantes ou en cours d'élaboration qui concerneraient directement ou indirectement la définition et/ou la délimitation de l'espace extra-atmosphérique et de l'espace aérien, en tenant compte du degré actuel et prévisible de développement des technologies spatiales et aéronautiques;

b) De continuer à poser aux gouvernements des États Membres, par l'intermédiaire du Secrétariat, les questions suivantes:

i) Votre Gouvernement considère-t-il qu'il est nécessaire de définir l'espace extra-atmosphérique et/ou de délimiter l'espace aérien et l'espace extra-atmosphérique, compte tenu du niveau actuel des activités spatiales et aéronautiques et des avancées techniques enregistrées dans ces domaines? Veuillez motiver votre réponse;

ii) Votre Gouvernement réfléchit-il à une autre manière de résoudre cette question? Veuillez motiver votre réponse;

iii) Votre Gouvernement envisage-t-il la possibilité de définir une limite inférieure de l'espace extra-atmosphérique et/ou une limite supérieure de l'espace aérien tout en tenant compte de la possibilité d'adopter une législation nationale ou internationale spéciale pour les missions qu'un objet effectuerait à la fois dans l'espace aérien et dans l'espace extra-atmosphérique?

11. Le Groupe de travail est également convenu d'inviter les États Membres de l'ONU et les observateurs permanents du Comité à répondre aux questions suivantes:

- a) Existe-t-il un rapport entre les vols suborbitaux effectués aux fins de missions scientifiques et/ou du transport d'êtres humains et la définition et délimitation de l'espace extra-atmosphérique?
- b) La définition juridique des vols suborbitaux effectués aux fins de missions scientifiques et/ou du transport d'êtres humains présentera-t-elle un intérêt pratique pour les États et autres acteurs en ce qui concerne les activités spatiales?
- c) Comment pourrait-on définir les vols suborbitaux effectués aux fins de missions scientifiques et/ou du transport d'êtres humains?
- d) Quelle législation s'applique ou pourrait s'appliquer aux vols suborbitaux effectués aux fins de missions scientifiques et/ou du transport d'êtres humains?
- e) Quel impact la définition juridique des vols suborbitaux effectués aux fins de missions scientifiques et/ou du transport d'êtres humains aura-t-elle sur l'élaboration progressive du droit spatial?
- f) Veuillez proposer d'autres questions à examiner dans le cadre de la définition juridique des vols suborbitaux effectués aux fins de missions scientifiques et/ou du transport d'êtres humains.

12. Le Groupe de travail a prié le Secrétariat de prendre les mesures suivantes:

- a) Créer, sur le site Web du Bureau des affaires spatiales, une page consacrée aux travaux du Groupe sur les questions relatives à la définition et à la délimitation de l'espace extra-atmosphérique et télécharger sur le serveur les documents suivants:
 - i) Note du Secrétariat intitulée "Questionnaire relatif aux problèmes juridiques pouvant se poser à propos des objets aérospatiaux: réponses des États Membres" (A/AC.105/635 et Add. 1 à 17);
 - ii) Note du Secrétariat intitulée "Analyse d'ensemble des réponses au questionnaire relatif aux problèmes juridiques pouvant se poser à propos des objets aérospatiaux" (A/AC.105/C.2/L.204);
 - iii) Rapport du Secrétariat intitulé "Brève rétrospective de l'examen de la question de la définition et de la délimitation de l'espace extra-atmosphérique" (A/AC.105/769 et Corr.1);
 - iv) Note du Secrétariat intitulée "Résumé analytique des réponses au questionnaire relatif aux problèmes juridiques pouvant se poser à propos des objets aérospatiaux" (A/AC.105/C.2/L.249 et Corr.1 et Add.1 et 2);
 - v) Note du Secrétariat intitulée "Résumé analytique des réponses au questionnaire relatif aux problèmes juridiques pouvant se poser à propos des objets aérospatiaux: préférences des États membres" (A/AC.105/849);
 - vi) Note du Secrétariat intitulée "Propositions des États Membres concernant les critères à retenir pour analyser les réponses au questionnaire relatif aux objets aérospatiaux" (A/AC.105/C.2/L.267);

- vii) Note du Secrétariat intitulée “Législation et pratique nationales concernant la définition et la délimitation de l'espace” (A/AC.105/865 et Add.1 à 11);
 - viii) Note du Secrétariat intitulée “Questions relatives à la définition et à la délimitation de l'espace extra-atmosphérique: réponses des États Membres” (A/AC.105/889 et Add.1 à 10);
 - ix) Les documents présentés en rapport avec tous les documents susmentionnés, reproduits par le Secrétariat dans des documents de séance;
- b) Établir, pour que le Groupe de travail l'examine à la cinquante-deuxième session du Sous-Comité, en 2013, un document de séance qui sera continuellement actualisé et résumera, à propos des pratiques et législations adoptées par les États en ce qui concerne la définition et la délimitation de l'espace extra-atmosphérique, les informations contenues dans les documents A/AC.105/635 et Add.1 à 17, A/AC.105/865 et Add.1 à 11 et A/AC.105/889 et Add.1 à 10, ainsi que dans les futurs additifs à ces documents.
-